



Fiscalité du patrimoine

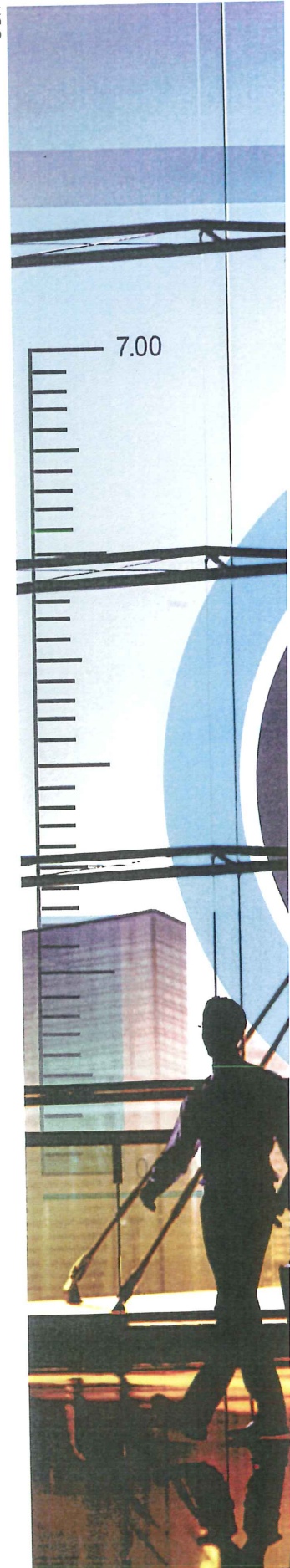
Plus de transparence pour plus de taxes ?

Comme chaque année, les meilleurs spécialistes de la fiscalité patrimoniale se sont réunis en table ronde pour faire le point sur tous les sujets spécialement pour les lecteurs de *L'Eventail*. Le menu est chargé avec la hausse du précompte mobilier, la taxation sur les plus-values, la taxe Caïman ou encore l'échange automatique d'information. Globalement, les mesures récentes n'inquiètent pas trop ces experts, même s'ils constatent que certaines d'entre elles sont loin d'être sans défauts. En résumé: des changements notables mais pas de révolution, ni d'imposition excessive. Précision importante: ces échanges ont été recueillis avant que les dispositions précises de ces mesures aient été rendues publiques.

"**P**OUR SAVOIR si un précompte mobilier à 27 % est un niveau élevé, il faut se placer dans le contexte européen, explique **Manoël Dekeyzer du cabinet Dekeyzer & Associés**. Nous venons de 15 %, donc cela paraît un petit peu lourd, mais nous restons tout de même dans une taxation globale du capital et des revenus du capital qui reste très raisonnable en Belgique. Le tax shift devait sans doute viser davantage une réduction de l'impôt sur le travail qu'une augmentation de l'impôt sur le capital, ce qui n'est pas nécessairement lié. Là, nous avons eu une petite augmentation qui ne correspond pas à ce que certains craignaient ou annonçaient. On a évoqué un impôt sur la fortune et d'autres dispositions, tout cela est hors de propos. En outre, le précompte est un impôt qui n'est dû que dans certains cas, cela dépend du véhicule de

détention – police d'assurance, société holding, sicav, etc. Il s'agit donc d'un impôt qui touche certaines situations et pas d'autres et à un taux qui n'est pas effrayant."

© DR



après sept mois ? Sera-t-on dans ce cas hors du principe de gestion privée, ce qui ramènera au régime normal de taxation ? Ou bien considérera-t-on que la spéculation s'arrête après sept mois ? Il y a matière à interprétation entre ces deux textes."

"Il faut aussi envisager cette taxe sur les plus-values au regard de la taxe Caïman qui impose le fondateur comme le bénéficiaire d'une construction juridique à l'étranger, explique **Aurélie Blaffart**, comme si les revenus étaient perçus par lui-même. La question sera de savoir comment, dans de telles structures, il sera possible pour le contribuable belge (qui devra déclarer ces revenus) de pouvoir les déterminer. Il devra demander à la structure de faire les calculs et, en plus, ce sera à ses frais."

Pour **Manoël Dekeyser**, ce nouveau régime d'imposition sur les plus-values ne semble pas du tout incompatible avec le régime général: "Au cas où l'on sort de la gestion normale de patrimoine privé, on se retrouve dans la même situation que l'imposition des revenus immobiliers qui sont visés par le même article, ce qui n'a pas empêché que l'on prévoie une taxation spécifique en cas de revente dans les cinq ans. C'est tout à fait similaire. D'un autre côté, si la taxation des plus-values à 33 % peut être considérée comme symbolique, le fait qu'elle ne soit pas très lourde est justifié car il ne faut pas oublier qu'une plus-value n'est en fait qu'une anticipation sur dividende. Taxer la plus-value sans exonérer le dividende ensuite, c'est en réalité taxer deux fois. C'est une

première injustice et il y en a une deuxième qui est difficilement acceptable sur le plan intellectuel sur le plan patrimonial et sur le plan du budget de l'État, c'est le fait que les moins-values ne soient pas déductibles. Si l'on remonte à la crise de 2008, on voit très bien de quelles injustices il peut s'agir. Nous sommes là dans une perspective purement budgétaire qui ne se justifie en aucun cas."

"Tout à fait d'accord, ajoute **Lievijn De Wulf**. Qu'il y ait des plus-values taxables et des moins-values déductibles aurait été un principe tout à fait normal. Comme ce n'est pas le cas, cela mène à une taxation nette supplémentaire au-delà même des 33 % dans la mesure où il y a toujours des moins-values dans un patrimoine. Il faut ajouter le régime dit 'LIFO' (*last in first out*). Si on achète cent actions de la société X, que deux mois après on en achète encore cent de plus et que quatre mois après on les vend toutes, la taxation sera appliquée sur les 200 actions alors que les premières ont été achetées avant le délai de six mois. Ce n'est pas logique. Il y a un autre point très particulier, c'est que l'on ne parle que des plus-values sur actions et sur *warrants* alors que les plus-values sur obligations sont hors champ d'application. On a donc souhaité appliquer un taux de précompte identique sur les revenus mais deux régimes différents pour les plus-values."

L'évolution de la fiscalité patrimoniale est incroyable, selon **Gaetan Van Elder**. "On sort à peine de la suppression des titres au porteur avec l'obligation de faire la lumière sur les actions et sur les transferts qui y sont



M^e Antoine Dayez (Joyn Legal) et M^e Manoël Dekeyser (Dekeyser & Associés).

liés, et voilà que quelques années plus tard on aboutit à une taxation de la plus-value sur actions. Par rapport à certains commentaires que l'on peut lire du genre 'courage, fuyons à l'étranger', il faut rappeler qu'à partir de 2017 les transferts d'actions et donc les plus-values seront communiquées au fisc belge par cinquante États et à partir de 2018 par une centaine. Il est préférable d'être très prudent par rapport à ce genre de conseil."

"Au-delà de l'aspect choquant de la non-déductibilité des moins-values, explique **Antoine Dayez**, on va en plus se trouver avec un certain nombre de problèmes de mise en œuvre de la mesure. Taxer les plus-values et le faire à la source, cela suppose de pouvoir